

# Règlement du Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Mauritanie.

---

Article 1 : Le concours est ouvert à tous les avocats inscrits à un Ordre, au jour de la compétition, quel que soient leur nationalité et leur âge.

Article 2 : Tous les candidats doivent justifier de leur inscription à un barreau au jour de leur dépôt de candidature. Ne peuvent candidater les avocats omis ou ayant cessé, même momentanément, leur activité d'avocat.

Article 3 : L'arabe et le français sont les langues officielles de la compétition.

Article 4 : La plaidoirie présentée doit être relative à un cas avéré et individuel de violation des droits de l'homme, tiré de l'actualité récente (moins de trois ans).

Article 5 : Les faits avancés dans la plaidoirie doivent être avérés et l'avocat à même de les justifier. L'organisation se réserve le droit de demander des informations complémentaires aux candidats.

Article 6 : La plaidoirie doit, sur le fond comme sur la forme, être respectueuse des principes de la déontologie de l'avocat ainsi que des prescriptions du droit international.

Article 7 : La plaidoirie présentée lors de la candidature écrite ne peut excéder 12500 caractères (espaces compris), soit 15 minutes maximum.

Article 8 : Le jury se réserve le droit de sanctionner les avocats dont la plaidoirie a dépassé les 15 minutes qui leur sont allouées.

Article 9 : La date limite d'envoi des dossiers est fixée au lundi 11 janvier 2016 à 23h59 GMT. Les dossiers ne peuvent être envoyés que sous la forme électronique aux adresses suivantes [concoursmauritanie@2idhp.eu](mailto:concoursmauritanie@2idhp.eu).

Article 10 : Les dossiers à envoyer doivent impérativement contenir les pièces suivantes :

- La plaidoirie (fichier word) ;
- Une attestation d'inscription à un Barreau ;
- Une copie de pièce d'identité.

Article 11 : La plaidoirie envoyée est définitive. Aucune modification ne pourra être apportée suite à l'envoi du dossier.

Article 12 : La plaidoirie prononcée le jour de la finale doit être similaire à la plaidoirie envoyée aux organisateurs par email avant le 11 janvier 2016 (plaidoirie éditée par les organisateurs et proposée au public et au jury sous forme d'un livret).

Article 13 : La sélection des huit avocats finalistes est réalisée par un comité composé de cinq représentants des organisateurs et partenaires du Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Mauritanie. Le comité se réunira à Nouakchott à la Maison de l'Avocat.

Article 14 : Les finalistes sont informés des résultats de cette sélection, au plus tard le 12 février 2016, par téléphone ou par mail.

Article 15 : Les plaidoiries écrites en langues arabe sont traduites en français et vice-versa. Les frais de traduction sont à la charge des organisateurs.

Article 16 : La finale du concours a lieu le mercredi 20 avril 2016 à Nouakchott, Mauritanie. Les huit avocats retenus sont invités à plaider en public devant un jury.

Article 17 : Le jury est composé de neuf personnalités, qualifiées et à même de remplir le rôle imparti. Elles sont nommées par le comité des organisateurs de l'évènement. Le comité des organisateurs est composé des représentants de l'ONA et de l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix.

Article 18 : Le jour de la finale, les avocats plaideront en robe ou dans la tenue en usage dans leur barreau. L'ordre de passage est déterminé de manière aléatoire en amont du concours, en respectant autant que possible l'alternance d'une plaidoirie arabe et d'une plaidoirie française.

Article 19 : Les candidats seront jugés sur la base de quatre critères : originalité, pertinence juridique, construction générale de la plaidoirie et prestance de l'avocat.

Article 20 : Après délibération du jury, la remise des prix clôture la journée.

Article 21 : Le comité de sélection et le jury de la finale sont souverains dans leur appréciation et leur décision.

Article 22 : Les frais de déplacement (billets d'avion aller-retour Paris-Nouakchott), les repas ainsi que l'hébergement des avocats finalistes sont pris en charge par les organisateurs. Toutes les dépenses annexes sont à la charge du finaliste.

Article 23 : Les avocats finalistes s'engagent à accepter les demandes d'entretiens sollicités par la presse. Les textes des plaidoiries, les photos et les films sont la propriété des organisateurs. Ils pourront notamment être utilisés pour la promotion des concours suivants.

Article 24 : Trois prix sont décernés aux avocat(e)s lauréat(e)s, par le jury.

Le premier lauréat sera convié à participer d'office au concours international de plaidoiries pour les Droits de l'Homme de Palestine, sous réserve de l'obtention du visa d'entrée requis.

Article 24 bis : Un prix spécial sera décerné par le public présent lors de l'évènement.

Article 25 : Les avocats souhaitant participer une seconde fois au Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Mauritanie doivent attendre la tenue de deux éditions avant de pouvoir postuler de nouveau.

Article 26 : En cas de force majeure, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la tenue du Concours international de plaidoiries pour les droits de l'homme de Mauritanie.